



2025-60

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Impasse des Acacias

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Impasse des Acacias, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 Impasse des Acacias (parcelle ZB077)
- N°2 Impasse des Acacias (parcelle ZB076)
- N°3 Impasse des Acacias (parcelle ZB078)
- N°4 Impasse des Acacias (parcelle ZB075)
- N°5 Impasse des Acacias (parcelle ZB079)
- N°6 Impasse des Acacias (parcelle ZB074)
- N°7 Impasse des Acacias (parcelle ZB080)
- N°8 Impasse des Acacias (parcelle ZB073)
- N°9 Impasse des Acacias (parcelle ZB081)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 05 août 2025

Le Maire,
Patrick GROUËR

